

**COMITE DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE
ET DES SOCIETES**

QUESTION 93-13 : Une société étrangère ouvre en France un établissement principal régulièrement inscrit au Registre du Commerce.

Par la suite, cette société dépose une déclaration indiquant que cet établissement est "mis en sommeil" ou "n'a plus d'activité", la société étrangère n'est pas liquidée dans son pays et y conserve la personnalité morale.

Le greffier chargé de la tenue du Registre du Commerce doit-il procéder à la radiation de l'établissement en France ?

La question est identique pour une société française qui aurait son siège dans une ville A, et un établissement secondaire dans une ville B, s'il est déclaré par la suite que cet établissement secondaire n'a plus d'activité, il semble que le greffier de la ville B où est inscrit cet établissement secondaire doit procéder à sa radiation (la société n'étant pas dissoute et restant inscrite au Registre du Commerce de la ville A).

Il paraît difficile d'admettre que cet établissement secondaire n'ayant plus d'activité puisse continuer à figurer au Registre du commerce.

Question posée par le Greffier du Tribunal de Commerce de Paris.

La réponse à cette question impose une distinction entre le cas d'une société ayant son siège en France et celui d'une société ayant son siège à l'étranger.

*** En ce qui concerne la société ayant son siège social en France**

La cessation d'activité d'un établissement secondaire impose à l'assujettie, sur le fondement de l'article 24 du décret du 30 mai 1984, de demander dans le délai d'un mois la radiation de l'immatriculation secondaire.

Cet établissement ne peut donc, dans ces conditions, demeurer inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés.

*** En ce qui concerne une société ayant son siège à l'étranger et ayant ouvert en France un établissement**

1) La situation s'analyse différemment

Une telle société est en effet tenue :

- de procéder sur le fondement de l'article 1er du décret du 30 mai 1984, à son immatriculation principale au registre du commerce ;
- d'immatriculer son premier établissement au titre d'un établissement "principal", bien qu'il s'agisse en fait plutôt d'un établissement "secondaire" puisqu'elle dispose déjà en principe d'un véritable établissement "principal" à l'étranger.

2) Dans l'hypothèse, visée dans la question, d'une cessation d'activité de l'établissement ouvert en France, cette société a l'obligation de faire une déclaration aux fins d'inscription modificative sur le fondement de l'article 23 du décret du 30 mai 1984.

Elle n'est astreinte par la suite à aucune autre obligation, à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une liquidation, puisque l'article 24 du décret ne prévoit une déclaration aux fins de radiation de l'immatriculation principale :

- qu'à l'initiative du liquidateur
- et dans le délai d'un mois à compter de la publication de la clôture de la liquidation

3) Rien ne paraît s'opposer, toutefois, à ce que le greffier fasse application, trois ans après la mention de la cessation totale d'activité, comme il pourrait le faire en ce qui concerne une société ayant son siège social en France, et en y apportant au besoin les adaptations nécessaires, des dispositions de l'article 42-3 du décret du 30 mai 1984.

Il apparaît en effet contraire à l'esprit des dispositions du décret du 30 mai 1984, et sans justification particulière au regard des règles de la publicité légale, que les sociétés ayant leur siège social à l'étranger et qui ont cessé leur activité restent immatriculées de manière perpétuelle au registre du commerce.

Une discrimination injustifiée serait ainsi opérée au détriment des sociétés ayant leur siège en France qui :

- doivent procéder à la radiation de leur immatriculation secondaire dans les conditions, rappelées plus haut, qui sont prévues à l'article 24 du décret précité.
- peuvent faire l'objet d'une radiation d'office dans les conditions prévues par l'article 42-3 du décret du 30 mai 1984.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

1.- Une société dont le siège social est situé en France et qui dispose d'un établissement secondaire ayant conduit à une immatriculation secondaire, doit, lorsque cet établissement fait l'objet d'une cessation d'activité, effectuer une déclaration aux fins de radiation de cette immatriculation secondaire.

2.- S'il s'agit d'une société ayant son siège à l'étranger et disposant en France d'un établissement, rien ne paraît s'opposer, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, à ce qu'à la suite d'une inscription modificative pour cessation d'activité concernant cet établissement, un greffier fasse application, avec éventuellement les modifications qui s'imposent, des dispositions de l'article 42-3 du décret du 30 mai 1984 (lettre de rappel à l'issue d'un délai de trois ans et, éventuellement, radiation d'office).

Délibération du Comité du 8 avril 1993
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Christian REMENIERAS

